

Séance du 29 juin 2026

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 28
➤ présents : 23
➤ votants : 26
Date de la convocation : 19 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle du Conseil à la Mairie de Bélâbre, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Alain OVAN, Emmanuel MOYRAND, Hugues NICOLAS DE TREMELU, Florine TOUPET, Christelle CARTOUX, Anthony DUBUS, Marianne BIZET, Marie-Paule MOSSELIN-NATUREL, Nathalie LAURENCIER, Christel CHAPUT, Benoît VALET, Michèle BALLEZ, Dominique CARDON, Christelle RAOUI, Jean-Christophe PLANTUREUX, Laurent ALLILAIRE, Hubert JOUOT, Sylvie DELAUNE, Philippe GOURLAY, Thierry BARBIER, Spike GROËN, Marie-Laure FRISCH, Guylène MAUSSIRE.

Pouvoirs : Martine DUMAZET à Florine TOUPET, Christine DEJOIE à Laurent ALLILAIRE, Christian BREC à Thierry BARBIER.

Absents / Excusés : Alain COYAT, Stéphane CALARD.

Secrétaire de séance : Nathalie LAURENCIER.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2026-06-29.04

Objet : Convention de mise à disposition et de surveillance de baignade entre la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin et le Comité Départemental de Natation de l'Indre

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, chaque année, les activités estivales proposées par le Comité Départemental de Natation de l'Indre se déroulent sur les plans d'eau de Bélâbre et Chaillac.

Une convention de mise à disposition et de surveillance de baignade a été établie par le Comité Départemental de Natation de l'Indre afin de définir les conditions dans lesquelles celui-ci assure la surveillance de la baignade, l'animation et l'encadrement d'un espace ludique aquatique sur les deux sites, pendant la période du 4 juillet au 2 août 2026, de 14h à 19h ; mais aussi les engagements et responsabilités des communes de Bélâbre et Chaillac et également les conditions financières de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin.

Après lecture de la convention, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'approuver** la convention de mise à disposition et de surveillance de baignade entre la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin et le Comité Départemental de Natation de l'Indre, ci-annexée,
- **Et d'autoriser** Monsieur le Président à la signer et de procéder au versement de la participation d'un montant de 21 000 euros au Comité Départemental de Natation de l'Indre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Philippe GOURLAY

La Secrétaire de séance
Nathalie LAURENCIER

Acte exécutoire, compte tenu de sa transmission en préfecture le 22 juillet 2026 et de sa publication le 22 juillet 2026

Signé électroniquement par : Philippe GOURLAY
Date de signature : 22/07/2026
Qualité : Président

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DE SURVEILLANCE DE BAIGNADE

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN ET LE COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DE NATATION DE L'INDRE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN,

Représentée par Monsieur Philippe GOURLAY, son Président

Dont le siège est situé 2 place Saint Christophe, 36370 LIGNAC

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et Le Comité Départemental de Natation de l'Indre,

Association loi 1901, affiliée à la Fédération Française de Natation (attestation en pièce-jointe)

Représenté par M. MARHOEFER Dimitri, son président

Dont le siège est situé 89 allée des platanes 36000 CHATEAUROUX,

Ci-après dénommé « le CD Natation de l'Indre »,

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CD Natation 36 assure : la surveillance de la baignade sur les sites des communes de Bélâbre et Chaillac situées sur la Communauté de Communes MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN, l'animation et l'encadrement d'un espace ludique aquatique composé de 2 à 3 structures gonflables, sur la période du 4 juillet au 2 août 2026, et horaires de 14h à 19h.

- Article 2 – Engagements du CD Natation de l'Indre

Le CD Natation de l'Indre s'engage à :

Surveillance : mettre à disposition de surveillants de baignade titulaires du BNSSA à jour de leurs révisions quinquennales suivant planning en pièce jointe, pour assurer la surveillance permanente de la zone de baignade balisée. Le Comité de l'Indre de Natation veillera à ce que le personnel porte les vêtements fournis pendant la période où celui-ci est en action sur le site.

Animation : mettre à disposition et animer 2 à 3 structures gonflables aquatiques conformes à la norme NF EN ISO 25649. L'accès aux structures se fera sous surveillance et selon les règles d'usage définies par le CD Natation de l'Indre et donnera l'accès gratuit à l'espace aménagé aux usagers.

Les groupes devront prendre contact au préalable avec l'équipe du Comité de l'Indre de Natation afin de planifier leur venue. Les Centres aérés, de loisirs avec et/ou sans hébergement, les Centres de vacances et autres structures ne seront accueillis sur le site que sous la responsabilité de l'encadrement de chaque centre. Les animateurs de ces centres devront encadrer leurs activités.

Sécurité : mettre en place le poste de secours avec le matériel réglementaire : trousse de secours, bouteille d'oxygène et défibrillateur.

Assurer l'affichage du règlement de baignade et des conditions d'accès aux structures.

Rédiger un compte-rendu de manière régulière et fournir à la collectivité des informations relatives à cette gestion, notamment le bilan en fin de saison et leur signaler tout incident.

Assurance : Justifier d'une assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité.

- Article 3 – Engagements des Collectivités

Les communes de Bélâbre et Chaillac, responsables de la police sur les sites de Bélâbre et Chaillac, devront autoriser par arrêté l'aménagement et proposer un espace « plage » dans une zone réservée à la baignade offrant des conditions d'accès facile et de salubrité satisfaisante et permettant une grande visibilité.

Les Collectivités de Bélâbre et Chaillac s'engagent à :

Autorisation : Prendre l'arrêté municipal autorisant la baignade surveillée et l'installation des structures gonflables.

Lestage et installation : fournir, transporter et mettre en place le lestage conforme aux préconisations du fabricant des structures gonflables et du CD Natation de l'Indre.

Le lestage sous l'eau est sous la responsabilité exclusive de la Collectivité.

Assurer l'accès au plan d'eau pour l'installation et le retrait du matériel.

Fournir un point d'eau et d'électricité à proximité si nécessaire.

Aménagement du site : baliser la zone de baignade et la zone des structures conformément à la réglementation.

Assurer la propreté et la sécurité des abords du plan d'eau.

Prévoir le gardiennage du matériel démonté au sein des locaux de la collectivité en dehors des horaires de surveillance.

Communication : Relayer l'information auprès du public sur les horaires et conditions d'ouverture.

- Article 4 – Conditions financières

La Communauté de Communes MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN s'engage à verser, à la signature, la somme de 21 000 (vingt et un mille) euros correspondant à une participation aux frais engagés et à la prestation qui sera réalisée sur les mois de juillet et août 2026.

Le versement de cette somme correspond à un engagement ferme de la part de la Communauté de Communes MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN.

En cas de désistement de la part de la Communauté de Communes MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN, la somme restera acquise au Comité de l'Indre de Natation.

Ce tarif comprend : la mise à disposition de BNSSA et animateur, le transport des salariés Aller-Retour, les véhicules entretenus et assurés nécessaires tous les jours. La fourniture, le montage et le démontage journalier des 2 à 3 structures gonflables, l'animation et le matériel de secours.

Frais annexes : Le lestage sous l'eau, l'eau potable et l'électricité restent à la charge des Collectivités de Bélâbre et Chaillac.

- Article 5 – Responsabilités

Le CD Natation de l'Indre est responsable de la surveillance et de l'animation pendant les horaires définis.

Les Collectivités de Bélâbre et Chaillac sont responsables du site, du lestage, de la qualité de l'eau, la baignade ne peut ouvrir que si les analyses d'eau sont conformes.

En cas de conditions météo défavorables rendant l'activité dangereuse, le responsable BNSSA a autorité pour suspendre l'activité. Aucune facturation ne sera due pour les heures non effectuées.

Article 6 – Durée et résiliation

La convention est conclue pour la saison 2026.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 30 jours par lettre recommandée.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de Châteauroux sera compétent.

La présente convention prend effet à la signature et prend fin au 31 août 2026.

Le CD Natation de l'Indre déclare sur l'honneur que son personnel et son matériel sont conformes aux textes susvisés.

Les Collectivités de Bélâbre et Chaillac déclarent sur l'honneur que le site, le lestage et la qualité de l'eau sont conformes aux textes susvisés et qu'un arrêté municipal d'ouverture a été pris.

Fait en deux exemplaires à CHÂTEAUROUX, le 29 juin 2026.

Pour la Communauté de Commune Marche Occitane - Val d'Anglin

Monsieur Philippe GOURLAY, Président

Signature

Pour le Comité de l'Indre de Natation

Monsieur Dimitri MARHOEFER, Président

Signature

Annexe 1 - Plan du site schéma avec zone baignade, zone structures, poste de secours, accès à fournir par la collectivité

Annexe 2 - Attestation FFN et assurance responsabilité civile du Comité Départemental de l'Indre de Natation

Annexe 1 - Plan du site schéma avec zone baignade, zone structures, poste de secours, accès à fournir par les Collectivités de Bêlâbre et Chaillac

Annexe 2 - Attestations



ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation dont le siège social est situé au 104 rue Martre 92110 CLICHY, certifie que :

- le Comité Départemental de l'Indre (36) de Natation, organisme départemental constitué par la Fédération Française de Natation, est, en application de l'article 20 des Statuts fédéraux, chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial – celui du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de l'Indre (36) - et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la Fédération.

Cette attestation a été établie à la demande de Monsieur MARHOEFER, Président du Comité Départemental de l'Indre de Natation, pour valoir ce que de droit.

Clichy, le 20 avril 2026,



Gilles SEZIONALE
Président

ANNEXE 3 - Références réglementaires et conformité

1. Surveillance de la baignade

- Code du Sport, Art. L.322-7 : Obligation de surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public et aménagées par l'autorité municipale. La surveillance doit être assurée par du personnel qualifié.
- Code du Sport, Art. D.322-11 à D.322-15 : Définit les qualifications requises pour assurer la surveillance. Seuls les titulaires du BNSSA à jour ou du BPJEPS AAN, BEESAN, MNS peuvent assurer cette mission.
- Arrêté du 23 septembre 2015 : Relatif aux conditions de délivrance et de maintien du BNSSA.
- Code du Sport, Art. A.322-3 à A.322-5 : Définit le matériel minimum du poste de secours : bouteille d'oxygène, trousse de secours, moyens de communication, défibrillateur.

2. Structures gonflables aquatiques

- Norme NF EN ISO 25649 : Norme harmonisée obligatoire pour les équipements de jeux aquatiques flottants à usage collectif. Le CD Natation de l'Indre s'engage à fournir uniquement du matériel certifié conforme.
- Circulaire n°86-204 du 19 août 1986 : Précise les conditions d'implantation et de sécurité des structures gonflables sur plan d'eau. Le lestage doit être dimensionné selon l'étude du fabricant et validé par le responsable BNSSA sur site.
- Code de l'Environnement, Art. L.211-1 : Obligation de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques lors de l'installation.

3. Responsabilités des Collectivités de Bélâbre et Chaillac

- Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L.2212-2 : Le Maire exerce la police des baignades. L'arrêté municipal d'ouverture de baignade est obligatoire.
- Code de la Santé Publique, Art. D.1332-1 à D.1332-9 : Obligation de contrôle sanitaire de l'eau de baignade par l'ARS. L'ouverture est conditionnée à un résultat d'analyse conforme.
- Code du Sport, Art. L.322-8 : La responsabilité des Collectivités peut être engagée en cas de défaut d'organisation ou de surveillance insuffisante.

4. Sécurité et conditions d'exploitation

- Décret n°2008-1006 du 24 septembre 2008 : Relatif à l'obligation d'équipement en défibrillateur automatisé externe. Le DAE doit être accessible sur le poste de secours.
- Plan ORSEC et dispositions préfectorales : En cas de canicule, orage, vent fort > 40 km/h, ou pollution, le responsable BNSSA a autorité pour interrompre l'activité sans préavis. La décision s'impose à la Collectivité.

5. Assurance

- Code des Assurances, Art. L.211-1 : Le CD Natation de l'Indre doit justifier d'une assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de l'activité. Attestation à fournir avant le début de la prestation.